

D280726-04

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2026

Affichage : 31/07/2026

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 28 juillet 2026

Sur convocation en date du 22 juillet 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 juillet 2026 à 19 h 30, à la Mairie – salle du Conseil – sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle

BLANC Jean Luc

BAUDIER Anne-Cécile

TAPONARD Emmanuel

CONVERT Léonor

JACQUEMET Rodolphe

COULEARD Denys

ZOUBIR Stéphanie

MORAND Alexis

THERMET Laure

VEUILLET Philippe

MERLE Sandra

VINIERE Michel

MARION Isabelle

BURLA NORIS Elina

BRUNET Myriam

JANODY Patrice

CHATARD Kévin

LAUPRETRE Patrick

BERRODIER Marie-Françoise

PERDRIX Catherine Alexia

EUGENE René Yann

Etaient excusés :

Jean-Luc PANIS a donné pouvoir à Jean Luc BLANC

Magalie DAVID a donné pouvoir à Myriam BRUNET

Benjamin PONCETY a donné pouvoir à Alexis MORAND

Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE

Florence BERGER a donné pouvoir à Stéphanie ZOUBIR

Philippe MICHON a donné pouvoir à René Yann EUGENE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**Secrétaire de séance :** Emmanuelle MERLE**NOUVELLE CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN APPORTE PAR LA COMMUNE DE VIRIAT A L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH DE VIRIAT**

Entendu le rapport de Mme Myriam BRUNET, Adjointe au Maire déléguée aux actions éducatives et aux affaires scolaires

Vu l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L442-5 et L442-5-1 du code de l'éducation

Vu l'article 89 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu les circulaires n°2005-206 du 2 décembre 2005, du 27 août 2007, n°2012-025 du 15 février 2012, du 10 février 2021

Vu le contrat d'association n°65 conclu entre le Préfet de l'Ain et l'organisme de gestion de l'école privée Saint Joseph en date du 24 novembre 2005

Vu la convention relative au calcul de la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph conclue le 9 octobre 2006

Vu les avenants n°1 du 4 juillet 2008, n°2 du 5 août 2010, n°3 du 27 septembre 2016, n°4 du 22 juillet 2025

Vu le règlement intérieur de la pause méridienne approuvé en Conseil municipal du 25 juin 2024

D280726-04

Une convention, rendant caduque un premier accord datant de 1986, portant sur le calcul de la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph de Viriat a été conclue le 9 octobre 2006 entre la Commune et l'Organisme de Gestion de l'école privée Saint Joseph de Viriat ; Par avenants successifs, cette convention initiale a été modifiée le 4 juillet 2008 (avenant 1), le 5 août 2010 (avenant 2), le 27 septembre 2016 (avenant 3) et 22 juillet 2025 (avenant 4).

L'évolution du contexte démographique (chute de la natalité) et la nécessité de redéfinir les conditions d'encadrement des enfants scolarisés à l'école privée Saint Joseph au sein du restaurant scolaire communal ont conduit à l'élaboration d'une nouvelle convention de soutien au fonctionnement de l'école privée Saint Joseph de Viriat.

Ainsi la nouvelle convention, dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse, relative au soutien apporté par la Commune de Viriat à l'école privée Saint Joseph de Viriat porte sur :

- Les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint Joseph de Viriat par la Commune de Viriat. Ce financement constitue le forfait communal appelé également contribution communale. La présente convention se substitue aux dispositions préalablement en vigueur et les annule.
- Les modalités d'accueil et d'encadrement des enfants scolarisés à l'école privée Saint Joseph au sein du restaurant scolaire communal
- Les conditions de financement des agents recrutés et employés par l'OGEC de l'école privée Saint Joseph pour encadrer la pause méridienne des enfants placés sous sa responsabilité

S'agissant du forfait communal versé annuellement par la Commune, il sera égal à :

Valeur du forfait communal =

(montant total des dépenses comptabilisées dans le CFU N-1 en référence à la circulaire 2012 025 et précisé à l'article 3) ÷ (nombre d'élèves maximum pouvant être accueilli par les écoles publiques de Viriat soit 510 élèves dont 330 élémentaires et 180 maternelles)

Dans tous les cas, la valeur du forfait communal calculée pour l'année N ne pourra pas être inférieure au montant constaté pour l'année 2024 soit 995.79 € /élève considéré comme la valeur de référence minimum.

Ensuite, l'évolution de la valeur du forfait communal au-delà de cette valeur de référence, sera plafonnée, d'une part au montant forfaitaire retenu pour l'année N dans le cadre de la coopération scolaire publique mise en place avec les communes de Bourg en Bresse, Péronnas et Saint Denis les Bourg, et d'autre part à une augmentation annuelle maximum de 5 %.

La valeur du forfait communal ainsi déterminé est ensuite multipliée par le nombre d'élèves maternelles âgés de 3 ans révolus et primaires scolarisés par l'école Saint Joseph de Viriat et dont un des deux parents résident à Viriat, comptabilisés au 1^{er} janvier de l'année N. Un état nominatif des élèves pris en compte certifié par le chef d'établissement sera transmis à la commune au plus tard le 1^{er} février de l'année N. Cet état établi par classe indiquera, pour chaque élève, les prénoms, noms, date de naissance, le niveau de classe y compris pour les classes multiniveaux ainsi que les noms et prénoms et adresses du ou des parents résidant à Viriat (parent 1, parent 2).

Les dépenses prises en compte pour déterminer le montant du forfait communal sont définies dans le projet de convention conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

D280726-04

Il est rappelé que, comme les écoles publiques, l'école privée sous contrat bénéficie à titre gracieux pour l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés :

- des accueils de classe réalisés par la médiathèque au sein du service Action culturelle et éducative
- des gymnases Crêt Déliat et Carronniers selon les activités pratiquées tout en respectant le planning de mise à disposition établi par la Mairie

Par ailleurs, la Commune attribue depuis plusieurs années selon un régime d'aide propre une participation (valeur 2026) aux écoles pour la réalisation de projet d'école à hauteur de 20 € /élève viriat (ou dont la commune de résidence verse la contribution financière attendue pour la scolarisation de l'enfant).

L'OGEC bénéficie également des prix issus des marchés publics passés par la Commune pour les fournitures scolaires. Ainsi les commandes sont réglées par la Commune et déduites de la contribution communale annuelle due. Le volume de commandes pouvant bénéficier de ce dispositif est plafonné à 5 000 € par an.

Enfin les modalités d'accueil de d'encadrement des enfants déjeunant au restaurant scolaire municipal sont précisés en termes de :

- Autorité fonctionnelle : Dans l'enceinte du restaurant scolaire, le personnel de l'école privée Saint-Joseph doit ainsi se conformer aux instructions de la responsable du service municipal Restaurant scolaire et entretien des bâtiments administratifs et scolaires et les respecter strictement dans un souci de bonne gestion du service. Cette disposition ne dégage pas l'OGEC de sa responsabilité hiérarchique assumée par le Chef d'établissement / la Présidence de l'OGEC vis-à-vis des agents qu'il emploie, en particulier du point de vue disciplinaire.

Ainsi dans le cas où la Chef de service du restaurant scolaire municipal constaterait des comportements ou manquements avérés de la part des agents de l'OGEC, il sera demandé à l'OGEC de mettre en place les mesures disciplinaires appropriées et d'en rendre compte au Représentant de la Commune désigné par le Conseil municipal. A défaut, l'accès des agents concernés au restaurant scolaire municipal sera refusé.

- Taux d'encadrement : 1 encadrant pour 18 enfants
- Projet d'Accueil Individualisé : les services de la commune de Viriat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la restauration scolaire, doivent être précisément informés de tous les PAI en cours, de leur renouvellement et de leurs contenus précis, et qu'ils doivent leurs être transmis pour approbation et signature si tel n'a pas été le cas. Les services de la commune de Viriat, en particulier ceux du restaurant scolaire et de l'accueil péri et extrascolaire, doivent obligatoirement être associés à l'élaboration de nouveaux PAI et signataires de ces nouveaux PAI. Il est précisé que la mise en œuvre et le respect des aménagements définis dans le PAI relèvent de la responsabilité du Chef d'établissement de l'École privée Saint-Joseph et de son personnel affecté à l'encadrement des enfants durant la pause méridienne et pendant le temps du déjeuner.
- Aide au financement de l'encadrement de la pause méridienne : la Commune de Viriat remboursera à l'OGEC de l'école privée Saint Joseph les dépenses de personnel nécessaires à l'encadrement des enfants dans la limite de 1 584 heures par année scolaire correspondant au calcul suivant :

D280726-04

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2026
Affichage : 31/07/2026

- 5 agents durant 2 heures par jour pendant 4 jours par semaine durant 36 semaines scolaires soit 1 440 heures
- 1 agent durant 1 heure par jour pendant 4 jours par semaine durant 36 semaines scolaires soit 144 heures

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027 et s'achèvera le 31 décembre 2030.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- adopter les termes de la convention dont un projet est joint à la présente délibération
- préciser que cette convention s'applique à compter du calcul de la contribution communale 2027 due pour l'année 2026
- abroger les délibérations antérieures du 9 octobre 2006, du 4 juillet 2008, du 5 août 2010, du 27 septembre 2016 et du 22 juillet 2025
- autoriser M. le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,
Bernard PERRET



Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE





CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH DE VIRIAT

Entre

La Commune de VIRIAT, dont le siège est situé 204 rue Prosper Convert, 01441 Viriat Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PERRET, agissant en vertu de la délibération en date du 28 juillet 2026

D'une part

Et

L'Organisme de Gestion de l'école privée Saint-Joseph de Viriat, dont le siège est situé 466 rue Prosper Convert, 01441 Viriat, représenté par sa Présidente dûment habilitée par son conseil d'administration,

D'autre part

PREAMBULE

Une convention, rendant caduque un premier accord datant de 1986, portant sur le calcul de la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph de Viriat a été conclue le 9 octobre 2006 entre la Commune et l'Organisme de Gestion de l'école privée Saint Joseph de Viriat ; Par avenants successifs, cette convention initiale a été modifiée le 4 juillet 2008 (avenant 1), le 5 août 2010 (avenant 2), le 27 septembre 2016 (avenant 3) et 22 juillet 2025 (avenant 4).

L'évolution du contexte démographique (chute de la natalité) et la nécessité de redéfinir les conditions d'encadrement des enfants scolarisés à l'école privée Saint Joseph au sein du restaurant scolaire communal ont conduit à l'élaboration d'une nouvelle convention de soutien au fonctionnement de l'école privée Saint Joseph de Viriat.

Vu les articles L442-5, L442-8 et R442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association Etat-OGEC de l'école privée Saint Joseph du 24 novembre 2005

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint Joseph de Viriat par la Commune de Viriat. Ce financement constitue le forfait communal appelé également contribution communale. La présente convention se substitue aux dispositions préalablement en vigueur et les annule.
- Les modalités d'accueil et d'encadrement des enfants scolarisés à l'école privée Saint Joseph au sein du restaurant scolaire communal
- Les conditions de financement des agents recrutés et employés par l'OGEC de l'école privée Saint Joseph pour encadrer la pause méridienne des enfants placés sous sa responsabilité

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour les classes élémentaires (section analytique 211) et maternelles publiques (section analytique 212) en référence à la circulaire 2012-025 et à son annexe qui précisent les types de dépenses à prendre en compte pour calculer ce forfait.

Le forfait est égal au coût moyen par élève constaté au sein des écoles publiques de Viriat. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève de l'année N sont extraites du Compte Financier Unique de l'année N-1. Chaque année, ce calcul sera mis à jour en référence au coût élève de l'année précédente.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune de Viriat est égal à :

Valeur du forfait communal =

(montant total des dépenses comptabilisées dans le CFU N-1 en référence à la circulaire 2012 025 et précisé à l'article 3) ÷ (nombre d'élèves maximum pouvant être accueilli par les écoles publiques de Viriat soit 510 élèves dont 330 élémentaires et 180 maternelles)

Dans tous les cas, la valeur du forfait communal calculée pour l'année N ne pourra pas être inférieure au montant constaté en 2025 au titre de l'année 2024 soit 995.79 € /élève considéré comme la valeur de référence minimum.

Ensuite, l'évolution de la valeur du forfait communal au-delà de cette valeur de référence, sera plafonnée, d'une part au montant forfaitaire retenu pour l'année N dans le cadre de la coopération scolaire publique mise en place avec les communes de Bourg en Bresse, Péronnas et Saint Denis les Bourg, et d'autre part à une augmentation annuelle maximum de 5 %.

La valeur du forfait communal ainsi déterminé est ensuite multipliée par le nombre d'élèves maternelles âgés de 3 ans révolus et primaires scolarisés par l'école Saint Joseph de Viriat et dont un des deux parents résident à Viriat, comptabilisés au 1^{er} janvier de l'année N. Un état nominatif des élèves pris en compte certifié par le chef d'établissement sera transmis à la commune au plus tard le 1^{er} février de l'année N. Cet état établi par classe indiquera, pour chaque élève, les prénoms, noms, date de naissance, le niveau de classe y compris pour les classes multiniveaux ainsi que les noms et prénoms et adresses du ou des parents résidant à Viriat (parent 1, parent 2).

Cette dépense obligatoire sera inscrite comme telle dans le budget primitif de la Commune.

ARTICLE 3 : DEPENSES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL

Conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, les dépenses prises en compte comprennent :

FONCTIONNEMENT		observations
60611	Eau et assainissement	
60612	Energie - Electricité	Proratisation au nombre de jour scolaire
60631	Fournitures d'entretien	
60632	Fournitures de petit équipement	
61558	Entretien et réparation d'autres biens mobiliers	
6156	Maintenance	
6161	Primes d'assurances	
	Dotations aux amortissements	Seuls les amortissements liés à des investissements concernant du matériel pédagogique / mobilier scolaire sont pris en charge
	Frais informatique, photocopieur et téléphonique (GBA)	Forfait établi à 200 €/mois/poste sous réserve de réévaluation en fonction du montant facturé par GBA à la Commune
	Quote part des services généraux de l'administration communale + service technique bâtiments	
TOTAL FRAIS FIXES		

60623	Alimentation
6064	Fournitures administratives
6067	Fournitures scolaires
6182	Documentation générale et technique
6184	Versements à des organismes de formation
62268	Honoraires
6245	Transports collectifs
6247	Transports collectifs

**012 CHARGES DE PERSONNEL
(64,631/633)**
621 PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE

6218	Autres personnel extérieur
------	----------------------------

**631/633 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS
ASSIMILES**

6331	Versement de transport
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.
6336	Cotis. au centre national et centre de gestion

64 CHARGES DE PERSONNEL

64111	Rémunération personnel titulaire
64112	NBI, supplément familial de traitement
64114	Personnel titulaire - indemnité inflation
64118	Autres indemnités
64131	Rémunération agents non permanents
64132	Supplément familial de traitement

6417	Rémunération des apprentis
6451	Cotisations à l' U.R.S.S.A.F.
6453	Cotisations aux caisses de retraite
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.
6455	Assurance de la collectivité contre le risque maladie
6474	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES
6475	Médecine du travail, pharmacie
6478	Autres charges sociales
6488	Autres charges (chèques déjeuner, Fonds national trav. handicap) - Charges liées aux études dirigées

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

6574	Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé (4)
------	---

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES

6718	Autres charges exceptionnelles
678	Autres charges exception

TOTAL FRAIS VARIABLES

TOTAL DES DEPENSES

013 ATTENUATION DE CHARGES

6419	Remb s/rémunér du personnel (indem jour)
6459	Remboursement sur charges sécurité sociale & prévoyance (Fds compens SFT)
6479	Remboursement sur autres charges sociales

74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

74718	Autres particip
-------	-----------------

TOTAL RECETTES

ARTICLE 4 : ACTIVITES PRISES EN CHARGE DIRECTEMENT PAR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Il est rappelé que, comme les écoles publiques, l'école privée sous contrat bénéficie à titre gracieux pour l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés :

- des accueils de classe réalisés par la médiathèque au sein du service Action culturelle et éducative
- des gymnases Crêt Déliat et Carronniers selon les activités pratiquées tout en respectant le planning de mise à disposition établi par la Mairie

Par ailleurs, la Commune attribue depuis plusieurs années selon un régime d'aide propre une participation (valeur 2026) aux écoles pour la réalisation de projet d'école à hauteur de 20 € /élève virati (ou dont la commune de résidence verse la contribution financière attendue pour la scolarisation de l'enfant).

L'OGEC bénéficie également des prix issus des marchés publics passés par la Commune pour les fournitures scolaires. Ainsi les commandes sont réglées par la Commune et déduites de la contribution communale annuelle due. Le volume de commandes pouvant bénéficier de ce dispositif est plafonné à 5 000 € par an.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL

Deux acomptes de 30 % chacun du montant total de la contribution communale attribuée au titre de l'année n-1 seront versées au mois d'avril et de juillet de l'année N. Le solde dû pour l'année N sera versé une fois les calculs du forfait communal réalisé d'une part et d'autre part après la transmission effective de l'état nominatif des élèves décrit à l'article 2, soit en général début octobre.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ACCUEIL ET D'ENCADREMENT DES ENFANTS DEJEUNANT AU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

1°/ AUTORITE FONCTIONNELLE

En tant qu'autorité organisatrice de la restauration scolaire, la Commune de VIRIAT est en charge du bon fonctionnement du service de restauration qui accueille les élèves de l'école publique comme ceux de l'école privée Saint-Joseph. Pour assurer convenablement cette mission et délivrer un service de qualité dans le respect des réglementations en vigueur, il est important de prévoir que l'agent de la Commune responsable de la restauration scolaire a autorité fonctionnelle sur les agents de l'école privée Saint-Joseph pendant la pause méridienne dès lors qu'ils se trouvent dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Le personnel de l'école privée Saint-Joseph doit ainsi se conformer aux instructions de la responsable du service municipal Restaurant scolaire et entretien des bâtiments administratifs et scolaires et les respecter strictement dans un souci de bonne gestion du service.

Cette disposition ne dégage pas l'OGEC de sa responsabilité hiérarchique assumée par le Chef d'établissement / la Présidence de l'OGEC vis-à-vis des agents qu'il emploie, en particulier du point de vue disciplinaire. Ainsi dans le cas où la Chef de service du restaurant scolaire municipal constaterait des comportements ou manquements avérés de la part des agents de l'OGEC, il sera demandé à l'OGEC de mettre en place les mesures disciplinaires appropriées et d'en rendre compte au Représentant de la Commune désigné par le Conseil municipal. A défaut, l'accès des agents concernés au restaurant scolaire municipal sera refusé.

2°/ TAUX D'ENCADREMENT DES ENFANTS ET EQUIPEMENT DES AGENTS

Le Chef d'Etablissement de l'Ecole Saint Joseph et l'OGEC veilleront à respecter un taux d'encadrement adapté au nombre d'enfants durant le temps de service des repas au sein du restaurant scolaire soit 1 encadrant pour 18 enfants, de sorte que les agents relevant de la commune n'aient en aucun cas à assumer des tâches impliquées par l'accueil des élèves de l'école privée Saint-Joseph.

En outre, le personnel devra être équipé de chaussures fermées et antidérapantes fournies par l'OGEC.

3°/ ENFANTS BENEFICIANT D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

En ce qui concerne les élèves de l'école de droit privé bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) au sens de l'article D. 351-98 du Code de l'éducation, il est formellement rappelé :

- que les services de la commune de Viriat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la restauration scolaire, doivent être précisément informés de tous les PAI en cours, de leur renouvellement et de leurs contenus précis, et qu'ils doivent leurs être transmis pour approbation et signature si tels n'a pas été le cas
- que les services de la commune de Viriat, en particulier ceux du restaurant scolaire et de l'accueil péri et extrascolaire, doivent obligatoirement être associés à l'élaboration de nouveaux PAI et signataires de ces nouveaux PAI
- que la mise en œuvre et le respect des aménagements définis dans le PAI relèvent de la responsabilité du Chef d'établissement de l'École privée Saint-Joseph et de son personnel affecté à l'encadrement des enfants durant la pause méridienne et pendant le temps du déjeuner.

S'il devait être constaté un manquement répété des obligations posées par la présente convention, notifié par un courrier d'avertissement suivi, au besoin, d'une mise en demeure, lesdits manquements seraient susceptibles d'entraîner le non-renouvellement de la convention conclue entre la Commune de VIRIAT et l'Organisme de Gestion de l'école privée Saint-Joseph de Viriat s'agissant de la possibilité d'utiliser le service de restauration scolaire.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'ENCADREMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE

Au titre de l'encadrement de la pause méridienne, la Commune de Viriat remboursera à l'OGEC de l'école privée Saint Joseph les dépenses de personnel nécessaires à l'encadrement des enfants dans la limite de 1 584 heures par année scolaire correspondant au calcul suivant :

- 5 agents durant 2 heures par jour pendant 4 jours par semaine durant 36 semaines scolaires soit 1 440 heures
- 1 agent durant 1 heure par jour pendant 4 jours par semaine durant 36 semaines scolaires soit 144 heures

La Commune remboursera ces dépenses au vu de la transmission d'une attestation sur l'honneur établie par l'OGEC de l'école privée Saint Joseph sur la base du coût réel acquitté correspondant à l'emploi de 6 agents dans les conditions rappelées ci-dessus. Dans tous les cas, le remboursement sera plafonné à 1584 heures X taux horaire du SMIC brut augmenté de 30 % correspondant aux charges patronales.

ARTICLE 8 : REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée Saint Joseph invitera le représentant de la Commune désigné par la Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour portera sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

Au 1^{er} février de l'année N, l'OGEC transmettra à la Commune un état nominatif des élèves pris en compte certifié par le chef d'établissement sera transmis à la commune. Cet état établi par classe indiquera, pour chaque élève, les prénoms, noms, date de naissance, le niveau de classe y compris pour les classes multiniveaux ainsi que les noms et prénoms et adresses du ou des parents résidant à Viriat (parent 1, parent 2).

Au 30 juin de l'année N, une copie du compte de fonctionnement de l'OGEC de l'école privée Saint Joseph de l'année scolaire écoulée N-1, le compte de gestion scolaire (compte de fonctionnement et de résultats résumés ref GS CFRR) et le compte de gestion scolaire (compte de fonctionnement et de résultat analytique (ref GS-CFRA)

Au 31 juillet de l'année N, une attestation sur l'honneur établie par l'OGEC de l'école privée Saint Joseph sur la base du coût réel acquitté correspondant à l'emploi de 6 agents dans les conditions rappelées à l'article 7.

ARTICLE 10 : CONTROLE

La Commune de Viriat se réserve la possibilité de demander à l'OGEC de l'école privée Saint Joseph tous les documents utiles et de procéder à toutes les investigations qu'elle jugera nécessaire, afin de lui permettre de contrôler, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le respect par l'OGEC de l'école privée Saint Joseph de ses obligations et le bon emploi des fonds publics perçus. A cet effet, l'OGEC de l'école privée Saint Joseph facilitera à toute(s) personne(s), mandatée par la Commune, l'accès à ses documents administratifs et comptables.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027 et s'achèvera le 31 décembre 2030.

La convention pourra être reconduite par avenant pour une durée identique à la durée initiale.

ARTICLE 12 : AVENANT - RESILIATION

Toute modification touchant à l'objet ou au montant de la participation financière indiquée dans la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquements graves ou renouvelés du bénéficiaire à ses obligations légales ou contractuelles, la Commune pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'au moins égal à un mois, prononcer la résiliation sans indemnité de la présente convention ou des conventions particulières ayant donné lieu à manquement(s).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Commune et le Bénéficiaire au sujet de l'application de la présente convention ou des conventions particulières prises pour son application seront portées devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Viriat, en trois exemplaires le2026

Le Maire de Viriat

La Présidente de L'OGEC de l'école Privée
Saint Joseph de Viriat

Bernard Perret

Adeline PICARD